

CH_VB 95.024 vom 23. Mai 1995

Bundesverwaltung, 1995-05-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.024

FR: CH_VB 95.024 du 23 mai 1995

IT: CH_VB 95.024 del 23 maggio 1995

Erwägungen

E. 29

ticle 80n, qui précise que le détenteur d'un document a notamment le droit d'informer son mandant (client, actionnaire, associé, etc.) de tous les faits en rapport avec la demande. Si l'un des ayants droit décidé de ne pas intervenir, il y a lieu d'admettre qu'il accepte implicitement l'accord passé avec les autres, conformément à l'article 80c. Si celui-ci ne réagit pas alors qu'il en avait la possibilité, il convient d'appliquer l'article 80n, 2e alinéa, selon lequel l'ayant droit qui intervient tardivement n'a plus aucun moyen à faire valoir pour la partie de la demande déjà liquidée. Le 3e alinéa précise que les points de la demande qui ne font pas l'objet de l'exécution simplifiée sont réglés selon la procédure ordinaire.

Article 80d Clôture de la procédure d'exécution Si la portée de la décision de clôture est explicitée, il n'en demeure pas moins que les textes proposés correspondent à des dispositions existantes. Ainsi, le 1^{er} alinéa est partiellement repris de l'article 83, 1er alinéa, actEIMP, alors que le 2e alinéa, qui fait référence à la possibilité d'éliminer des pièces à transmettre les faits qui concernent le domaine secret de tiers non impliqués, est repris de l'article 82, 2e alinéa, actEIMP. Article 80e à 80l Ces dispositions s'appliquent aussi bien dans la procédure cantonale que dans la procédure fédérale.

Article 80e Recours contre les décisions de l'autorité cantonale d'exécution Le grief invoqué lors d'un recours contre une décision incidente sera examiné en principe lors du recours dirigé contre la décision de clôture. Il se peut toutefois, surtout si une partie fait valoir et rend vraisemblable un préjudice immédiat et irréparable, que ce grief fasse l'objet d'une procédure de recours séparée. Dans ce cas, il ne sera plus possible de le faire valoir une fois encore lors du recours contre la décision de clôture, sauf si des faits nouveaux justifient un réexamen de la question soulevée. La lettre b précise que les décisions incidentes antérieures peuvent faire l'objet d'un recours conjointement avec la décision de clôture. Par là, il faut entendre les décisions antérieures qui ne sont pas exécutoires et qui présentent encore un intérêt pour la protection du droit à ce stade de la procédure. Ainsi, un recours incident dirigé contre la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger n'a plus aucun sens si celles-ci étaient déjà présentes lors de la procédure d'entraide, l'effet suspensif ayant été refusé à la décision entreprise. Le dommage immédiat et irréparable doit rester l'exception. On peut concevoir ainsi qu'une demande de blocage de comptes qui s'apparenterait à une «fishing expédition» pourrait être à l'origine d'un tel dommage. Tel n'est pas toujours le cas pour ce qui a trait à la présence des personnes participant à la procédure (art. 65a EIMP).

E. 30

Article 80f Recours contre les décisions de l'autorité cantonale de dernière instance L'article 80f précise la voie de recours à suivre devant le Tribunal fédéral dans le cas ordinaire où l'exécution de la demande d'entraide incombe à une autorité cantonale. Dans l'hypothèse de l'article 79, 1er alinéa (autorité directrice), le recours de droit administratif est ouvert contre

la décision de clôture rendue par cette dernière, ainsi que contre les éventuelles décisions incidentes qu'elle a pu prononcer. Article 80g Recours contre les décisions de l'autorité fédérale d'exécution Cette disposition règle le cas particulier du recours dans le cas où l'exécution de la demande d'entraide incombe à une autorité fédérale (art. 79, 2e al., EIMP). Dans cette hypothèse, l'affaire est immédiatement portée devant le Tribunal fédéral. Article 80h Qualité pour recourir L'office fédéral a qualité pour recourir (let. a). La lettre b règle la légitimation pour recourir des autres ayants droit. Elle précise que celui qui entend agir dans une procédure d'entraide doit remplir deux conditions cumulatives qui sont des conditions ordinaires de la procédure administrative (cf. art. 48 PA) et de l'article 103, lettre a, OJ. Il importe que l'ayant droit soit personnellement et directement touché. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une personne visée par la procédure pénale étrangère n'est personnellement et directement touchée que si elle doit se soumettre elle-même à une mesure d'exécution⁵¹. La définition de l'article BOh, lettre b, qui correspond à l'article 21, 3e alinéa, EIMP, permet aussi au lésé de participer à la procédure d'entraide. Toutefois, l'Etat requérant ne saurait être partie à la procédure, même en tant que lésé. En effet, la procédure d'entraide découle de la coopération entre Etats et on ne voit dès lors pas pourquoi l'Etat requérant devrait être habilité à agir dans cette procédure, l'Etat requis pouvant, au besoin, veiller à la défense de ses intérêts. Par ailleurs, le fait de recourir dans la procédure d'entraide conférerait à l'Etat requérant la qualité de partie dans cette procédure, ce qui l'obligerait à renoncer à l'immunité de juridiction. Or, il est très peu probable, dans ces conditions, qu'un Etat fasse usage d'une telle possibilité. En ce qui concerne le détenteur de documents ou d'avoirs qui sont la propriété d'un tiers, notamment la banque, la définition de l'article 80A ne l'autorise à participer à la procédure que si ses propres intérêts sont directement concernés par la demande. Article 80i Motifs de recours Les motifs de recours, mentionnés au 1er alinéa, correspondent à ceux qui peuvent être invoqués en procédure administrative, plus particulièrement à ceux de l'article 104, lettre a, OJ. 51> ATF 113 Ib 257, consid. 3c; 114 Ib 156, consid. 2a; 116 Ib 106, consid. 2a.

E. 31

Le 2e alinéa réserve les motifs de recours prévus par le droit cantonal. Cette disposition couvre l'hypothèse où il y aurait violation des dispositions de droit cantonal de procédure lors de l'exécution de la demande. Un tel recours devant le Tribunal fédéral peut englober tant les griefs tirés de la violation du droit cantonal que ceux prévus au 1er alinéa. En pareil cas, il s'agira en principe d'un recours de droit administratif. Le Tribunal fédéral examine les griefs tirés de la violation du droit cantonal de manière limitée (art. 4 est.) et pour autant qu'il existe un lien entre les faits à la base de la décision d'exécution fondée sur le droit cantonal de procédure et les faits à l'origine de la décision de clôture. A défaut d'un tel lien, le recours devant le Tribunal fédéral sera un recours de droit public⁵²). Article 80k Délai de recours Le délai de recours contre la décision de clôture est de 30 jours. En revanche, le délai pour recourir contre une décision incidente est limité à dix jours. En vertu de la force dérogatoire du droit fédéral, les délais fixés à l'article 80/c s'appliquent également à la procédure cantonale. Article 80l Effet suspensif L'article 80/ consacre la pratique développée par le Tribunal fédéral depuis plusieurs années, à savoir qu'en principe l'effet suspensif n'est pas accordé pendant les opérations d'exécution 5y>. Seule la décision de clôture ou une décision autorisant la transmission à l'étranger de renseignements touchant au domaine secret ou le transfert d'objets ou de valeurs est susceptible d'effet suspensif. En d'autres termes, ce n'est qu'une fois les opérations d'exécution terminées et la décision de transmission prise que l'effet suspensif peut être accordé et ce, jusqu'à l'expiration du délai

de recours. Est réservé le cas du préjudice immédiat et irréparable que le recourant doit rendre vraisemblable. Il ne suffit donc pas de l'alléguer. En d'autres termes, la procédure d'entraide ne peut être suspendue qu'en présence d'une situation exceptionnelle⁵⁴). Article 80m Notification des décisions La pratique a montré que certains ayants droit s'annoncent tardivement, ce qui a pour conséquence de bloquer et de ralentir considérablement le déroulement de la procédure. La réglementation proposée, qui doit être lue conjointement avec l'article 80«²e alinéa, permet d'éviter cette situation. Elle a pour but d'obliger les ayants droit à agir dans le délai imparti, afin d'éviter une prolongation inutile de la procédure. Le 1er alinéa mentionne les deux cas dans lesquels il y a obligation de notification: si l'ayant droit est domicilié en Suisse (let. a) ou si, résidant à l'étranger, il a élu domicile en Suisse (let. b). Celui qui apprend (cf. art. 80«¹) l'existence d'une demande d'entraide peut demander qu'elle lui soit notifiée à son domicile en Suisse (let. a) ou à celui qu'il a élu⁵²> Cf. art. 34 LF du 22. 6.1979 sur l'aménagement du territoire, RS 70(1; ATF 116 Ib 8; 118 Ib 11, consid. 2. 53> ATF 113 Ib 257, consid. 4b; 115 Ib 88, consid. 2. 54> Cf. les commentaires ad art. 65a et 80e relatifs au préjudice immédiat et irréparable.

E. 32

désigné en Suisse (let. b), mais uniquement s'il est personnellement et directement touché par la demande. Le délai de recours commence à courir dès la notification. Le 2e alinéa mentionne que le droit à la notification s'éteint lorsque la décision de clôture est devenue exécutoire, ce qui signifie que, faute d'un intérêt juridique à protéger, l'entraide accordée ne peut plus être attaquée par un moyen de recours. Article 80n Information Le 1er alinéa confère au détenteur de documents (le mandataire) le droit d'informer le mandant de l'existence d'une procédure d'entraide. Ce droit est le corollaire des obligations du mandataire qui découlent d'un contrat de travail, d'un mandat ou d'un autre lien contractuel de ce genre. L'autorité ne peut déléguer au mandataire l'exécution de l'obligation de droit public que constitue la notification. Nous avons ainsi renoncé à consacrer dans la loi la pratique actuelle consistant à créer une fiction de notification⁵⁵'. L'interdiction d'informer le mandant, sous la menace des sanctions prévues par l'article 292 CP, est tirée de l'article 8, 2e alinéa LTEJUS. Elle a principalement pour but d'empêcher que la procédure d'entraide ne compromette le secret de la procédure pénale étrangère. On peut attendre du mandataire qu'il fasse tout son possible pour informer son client de l'existence d'une procédure d'entraide. Ce dernier doit d'ailleurs faire en sorte de pouvoir être averti. De toute manière, celui qui s'annonce tardivement en cours de procédure sera intégré à celle-ci au stade où elle se trouve à ce moment-là. Telle est la portée du 2e alinéa, qui dispose que le mandant ne peut plus attaquer la décision de clôture entrée en force et qu'il ne peut intervenir dans la procédure que jusqu'à échéance du délai de recours contre l'ordonnance de clôture émanant de l'autorité d'exécution et ce, même si d'autres ayants droit ont recouru à l'instance supérieure. Une décision de clôture partielle (comme celle qui autorise la présence de personnes participant à la procédure à l'étranger) ne peut pas non plus être attaquée une fois entrée en force. Il s'agit d'éviter que la procédure d'entraide ne devienne une procédure interminable. Article 80o Interpellation de l'Etat requérant II s'agit d'une nouveauté importante du projet. Le 1er alinéa confère aux autorités suisses la base légale leur permettant, via l'office fédéral, d'obtenir des informations de l'Etat requérant en vue de faciliter le traitement de la demande. En cas de transmission directe entre autorités judiciaires suisses et étrangères, l'interpellation sera également transmise par l'intermédiaire de l'office fédéral. Ne sont toutefois pas couvertes par cette disposition les informations relatives à la procédure en cours dans l'Etat requérant au cas où la demande serait

incomplète, celles-ci relevant de l'article 28, 6e alinéa, actEIMP. Il s'agit surtout de donner à l'autorité suisse le moyen de s'informer, par exemple, sur le droit applicable dans l'Etat requérant, sur l'organisation judiciaire de celui-ci, ou encore sur la composition ou la nature du tribunal qui sera appelé à statuer dans la procédure en 55) ATF 120 Ib 183, consid. 3a. 3 Feuille fédérale. 147e année. Vol. III

E. 33

cours. L'interpellation peut ainsi constituer une première étape conduisant à la fixation de conditions au sens de l'article 80p EIMP. Même interpellé, l'Etat requérant ne devient pas partie à la procédure en Suisse. Par ailleurs, selon le 2e alinéa, la procédure d'entraide peut au besoin être suspendue sur les points faisant l'objet de l'interpellation. Cela ne saurait toutefois signifier que les opérations d'exécution doivent être interrompues. Ce qui importe, c'est que le juge de l'entraide dispose de tous les éléments utiles pour rendre la décision de clôture en toute connaissance de cause. En outre, l'autorité d'exécution reste saisie de la demande et demeure compétente pour apprécier la réponse que l'Etat étranger lui adressera par l'intermédiaire de l'office fédéral. Le 3e alinéa prévoit que si l'Etat étranger ne répond pas à l'interpellation, la demande est examinée en l'état du dossier. Article 80p Conditions soumises à acceptation Dans plusieurs affaires récentes, le Tribunal fédéral a jugé qu'une coopération n'était possible qu'entre des Etats respectant des valeurs fondamentales correspondant aux principes généraux du droit des gens, comme les droits de l'homme mentionnés notamment dans la CEDH. Ainsi, dans un cas d'extradition, l'Etat étranger a dû donner à la Suisse l'assurance que la personne à extraditer, qui risquait la peine de mort, bénéficierait d'une protection effective⁵⁶). Le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le même sens en matière d'entraide accessoire pour ce qui concerne le respect du principe de la spécialité par l'Etat requérant⁵⁷ ou encore l'assurance d'un procès équitable en relation avec la remise de fonds, au sens de l'article 74 actEIMP⁵⁸. La nécessité de fixer des conditions peut être de nature politique ou judiciaire. Le Conseil fédéral estime qu'il appartient à l'office fédéral ou à l'autorité judiciaire compétente de fixer ces conditions en fonction du stade où se trouve l'exécution de la demande d'entraide. Ces conditions seront communiquées à l'Etat requérant par l'office fédéral, qui servira également d'intermédiaire en cas de transmission directe entre autorités suisses et étrangères. Le 1er alinéa constitue la base légale permettant à l'autorité d'exécution, à l'autorité de recours ou à l'office fédéral de subordonner, en totalité ou en partie, l'octroi de l'entraide à des conditions. Selon le 2e alinéa, les conditions fixées par les autorités mentionnées au 1er alinéa sont communiquées à l'Etat requérant lorsque la décision relative à l'octroi et à l'étendue de l'entraide, autrement dit la décision de clôture, est devenue exécutoire, un délai lui étant imparti pour déclarer s'il les accepte ou s'il les refuse. L'Etat requérant ne peut pas demander leur modification. En cas de non-respect du délai fixé, l'autorité suisse compétente peut accorder l'entraide, mais uniquement sur les points ne faisant pas l'objet de conditions. Le 3e alinéa reflète la conception du Conseil fédéral, selon laquelle l'examen de la réponse donnée par l'Etat requérant relève des relations extérieures de la 36> ATF n. p. du 10. 7.1991 dans la cause B; cf. aussi ATF 117 IV 359. ") ATF n. p. du 19. 9.1989 dans la cause D et du 7. 3.1991 dans la cause A. 58) ATF 115 Ib 517, consid. 14; 116 Ib 452, consid. 5c.

E. 34

Confédération. Aussi incombe-t-il à l'office fédéral d'examiner si cette réponse constitue un engagement suffisant au regard des conditions fixées. Suite à cet examen, l'office fédéral rend une décision qui, selon le 4e alinéa, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal

fédéral dans les dix jours dès la communication de la décision en question. Le recours est examiné selon une procédure simplifiée (art. 36[«] ou 360 OJ). Cette disposition répond à la préoccupation exprimée par le Tribunal fédéral⁵⁹⁾ selon laquelle il serait nécessaire de régler la procédure de vérification des conditions dans la loi. Toutefois, cette procédure de vérification ne doit en aucune manière remettre en cause l'exécution de la demande.

Article 80q Frais II s'agit de l'actuel article 84 EIMP réglant la question des frais. Cette disposition a été complétée par la prise en considération des frais de remise de valeurs.

Article 81 à 84 (abrogés) L'article 81 actEIMP (demandes de la police) fait l'objet du nouvel article 75a, complété par l'article 35 OEIMP. Il doit dès lors être abrogé. Les articles 82 actEIMP (observation du secret) et 83 actEIMP (clôture de la procédure d'entraide) doivent également être abrogés au vu du nouvel agencement des règles de procédure adopté dans la troisième partie de la loi. En effet, le principe figurant au 1er alinéa de l'article 82 est repris dans les articles 65a, 3e alinéa, et 800, 2e et 3e alinéas. Le 2e alinéa de l'article 82 a été repris à l'article 80d, 2e alinéa, alors que le 3e alinéa est devenu sans objet puisque la décision de clôture comprend également la décision de transmission et n'intervient qu'une fois examinés tous les griefs de la personne concernée par la demande (au sens de l'art. 80h, let. b). De même, l'article 83 n'a plus sa raison d'être du moment que l'autorité (cantonale ou fédérale) d'exécution doit obligatoirement prononcer une décision de clôture dans laquelle seront examinés les points relatifs à d'éventuels secrets de tierces personnes, à l'admissibilité de l'entraide, ainsi qu'à la question de savoir s'il y a lieu de transmettre les actes d'exécution, dans quelle mesure et sous quelle forme.

Article 94 Principe L'article 94, 3e alinéa, actEIMP, introduit dans la loi à la suite de vifs débats parlementaires, a comme conséquence d'empêcher l'exécution en Suisse d'un jugement rendu à l'étranger contre un citoyen suisse, cela notamment en raison du renvoi à l'article 6 CP, qui oblige les autorités suisses à rendre un nouveau prononcé (ce qui signifie l'exclusion de l'exécution en Suisse du jugement étranger). Cette solution est peu satisfaisante, si l'on pense notamment aux conditions de détention de citoyens suisses dans certains pays. Par ailleurs, ce système est en contradiction avec celui instauré dans la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (CTPC)^{60^}, qui vise essentiellement, ^{59>} ATF n. p. du 23.10.1991, dans la cause U. 60> RS 0.343

E. 35

pour des raisons de réinsertion sociale, à permettre à ces personnes de purger leur peine dans leur pays d'origine. Certes, il serait envisageable d'interpréter l'article 6, chiffre 2, CP en ce sens qu'un Suisse condamné à l'étranger et qui y aurait exécuté partiellement sa peine n'aurait pas à se soumettre à nouveau à une procédure pénale en Suisse, la Suisse pouvant faire exécuter le solde de la peine. Nous estimons cependant que l'article 6 CP ne contient pas de silence qualifié et que cette disposition exige un nouveau prononcé en Suisse. Une autre interprétation semble contraire à la ratio de l'article 6 CP^{61>}. La solution adéquate consiste dès lors à abroger l'article 94, 3e alinéa, actEIMP. On rend ainsi le système actuel cohérent, car on ne voit pas pour quelle raison un Suisse condamné à l'étranger serait traité d'une manière moins favorable qu'un étranger qui peut purger sa peine en Suisse, parce qu'il réside en Suisse (art. 93, 1er al., actEIMP). Enfin, cette solution permet de mieux aligner la législation interne sur la CTPC, ratifiée au demeurant par la Suisse, à l'instar de la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, des Bahamas et de Trinité-et-Tobago. Il va de soi que la possibilité pour un Suisse de purger sa peine en Suisse ne s'appliquerait que dans les cas où la délégation de l'exécution ferait l'objet d'une demande de l'Etat où la condamnation aurait été prononcée et si la Suisse

acceptait formellement d'y donner suite. Article HOa Disposition transitoire Afin d'atteindre le plus rapidement possible l'un des buts de la révision, à savoir l'accélération de la procédure d'entraide, il convient de prévoir dans la loi que toutes les procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur des modifications de l'EIMP seront traitées conformément au nouveau droit. 242 LTEJUS Article 1er Nous vous proposons simplement, sous chiffre 3, de remplacer l'expression «Division de police» dont il est question dans le TEJUS, par l'appellation actuelle «Office fédéral de la police». Article 3 Autorités d'exécution Le 2e alinéa correspond à l'article 79, 1er alinéa, EIMP, le 3e alinéa à l'article 79, 2e alinéa, EIMP et le 4e alinéa à l'article 79, 3e alinéa, EIMP. Article 4 Département L'article 4 nouveau reprend le contenu du texte actuel et le clarifie sous une forme légèrement modifiée sur le plan rédactionnel. 61> ATF 108 IV 81, consid. 1.

E. 36

Article 5 Office central Le texte actuel du 2e alinéa, lettre a, ne correspond pas, en réalité, à la tâche dévolue à l'office central lorsqu'il est appelé à examiner si les conditions de la double incrimination sont réunies. Le nouveau texte précise que cette tâche consiste à déterminer si les faits à l'origine de la demande d'entraide sont punissables selon le droit suisse (voir à cet égard l'art. 64 actEIMP). Article 6 Commission consultative La commission consultative chargée de se prononcer sur d'éventuelles atteintes à des intérêts suisses importants (art. 3, 1er al, let. a, TEJUS et 20 actLTEJUS) n'a siégé qu'à deux reprises depuis l'entrée en vigueur de la loi en 1977, et les modifications de l'ordonnance ont encore restreint son champ d'activité. Son maintien ne se justifie plus, compte tenu également des coûts occasionnés. Au demeurant, il incombe au Département d'examiner les questions dont elle était chargée, la décision du Département pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral. C'est dire que la décision prise est soumise à un contrôle suffisant. Nous vous proposons, par conséquent, d'abroger cette disposition. Article 8 Mesures provisoires Le 2e alinéa, dont la rédaction a été améliorée, consacre la possibilité de faire garder le secret sur l'existence de la demande d'entraide et sur tous les faits en rapport avec elle. Une telle mesure, qui restreint les droits des parties, doit rester exceptionnelle et ne peut se justifier que dans l'intérêt de la procédure conduite aux Etats-Unis. On rappellera à cet égard que la procédure conduite dans ce pays devant un Grand Jury est secrète. Cette mesure ne saurait être utilisée de manière abusivement prolongée. Elle doit être dès lors limitée dans le temps afin de donner aux parties la possibilité de faire valoir les moyens de droit que leur offre la loi. Article 9 Participation à la procédure et consultation du dossier La nouvelle disposition relative à la consultation du dossier et à la participation des ayants droit à la procédure correspond à la solution élaborée à l'article 80fe EIMP, étant précisé que la personne visée par la procédure aux Etats-Unis est un ayant droit si elle est personnellement et directement touchée par la mesure d'entraide (cf. art. 16 LTEJUS). Le 2e alinéa limite la participation à la procédure et la consultation du dossier pour l'ayant droit dans la même mesure que celle prévue par l'article 800, 2e alinéa, EIMP. Le 3e alinéa correspond au 3e alinéa de l'article 80b EIMP. Il y a lieu enfin de souligner que l'article 9 ne limite pas le droit de la personne visée par la procédure aux Etats-Unis d'assister à la procédure d'authentification des pièces, conformément aux articles 18, chiffre 5, et 29 TEJUS62). «) ATF 118 Ib 436, consid. 4 c/aa.

E. 37

Article 10 Entrée en matière L'aménagement rédactionnel de cette disposition montre plus clairement le déroulement des opérations auxquelles doit procéder l'office central lorsqu'il

est saisi d'une demande d'entraide américaine. Le contenu matériel de la disposition est identique à celui de l'actuel article 10. On notera toutefois que le 4^e alinéa, qui s'inspire de l'article 13, 2^e alinéa, actLTEJUS, précise les conditions que doit remplir l'ayant droit pour qu'un délai lui soit fixé afin de s'opposer à la décision d'entrée en matière. La notification se fera ainsi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 80m EIMP. Article 11 Décisions incidentes Le 1^{er} alinéa, lettre a, qui indique les cas dans lesquels une décision incidente peut s'avérer nécessaire, est identique à la disposition correspondante dans l'EIMP (cf. art. 80e, let. a). Article 12 Exécution de la demande Le nouvel article 12 décrit de manière précise les opérations auxquelles doit procéder l'autorité chargée par l'office central d'exécuter la demande d'entraide. Du point de vue matériel, les alinéas 1 à 4 correspondent pour l'essentiel à l'actuel article 12. Le 5^e alinéa est repris de la première phrase de l'actuel article 13, 1^{er} alinéa. Arrivée au terme des opérations d'exécution, l'autorité chargée de l'exécution transmet les renseignements obtenus à l'office central sans prendre de décision sujette à recours. Article 12a Exécution simplifiée Cette disposition est identique au nouvel article 80c EIMP. Elle a pour but d'accélérer la procédure d'entraide en permettant aux ayants droit d'engager des discussions avec l'office central aux fins d'accepter la remise volontaire de documents, de renseignements ou de valeurs, et de simplifier dès lors l'exécution de la demande. Article 13 (abrogé) Clôture de la procédure d'entraide Le contenu de cet article a été déplacé notamment aux articles 12, 5^e alinéa, et 15^u, afin de mieux refléter le déroulement de la procédure d'entraide. Article 14 Licéité de la révélation du secret La référence à l'usage abusif du secret, qui figure à la fin du 2^e alinéa, a été supprimée, l'autorité qui transmet des moyens de preuve aux autorités américaines devant rester dans les limites de ses compétences sans excéder son pouvoir d'appréciation⁶³. Par ailleurs, le principe de la confiance, présumé dans les relations entre Etats, notamment entre Etats liés par un traité, ne doit pas être contredit par une règle vidant ce principe de sa substance. ⁶³> ATF 100 Ib 13, consid. 5.

E. 38

Article 15a Clôture de la procédure d'entraide Il s'agit d'une nouvelle disposition qui traite essentiellement des opérations qu'effectue l'office central à la clôture de la procédure. Du point de vue matériel, l'article 15a comprend les dispositions qui figurent à l'actuel article 13 LTEJUS (abrogé). Le 1^{er} alinéa correspond à l'article 13, 1^{er} alinéa, actLTEJUS, le 2^e alinéa à l'article 13, 2^e alinéa, actLTEJUS, et le 3^e alinéa à l'article 13, 3^e alinéa, actLTEJUS. Article 16 Opposition Article 16a Procédure d'opposition Les articles 16 et 16a règlent la procédure d'opposition propre à la LTEJUS, soit l'équivalent de la procédure de recours dans l'EIMP. Par conséquent, les règles relatives à la qualité pour agir et aux motifs de recours ont été adaptées de manière à ce qu'elles soient semblables pour autant que faire se peut dans les deux lois. Ainsi, la définition de l'ayant droit (art. 16, 1^{er} al.) est identique à celle de l'article 80/z, lettre b, EIMP et à l'article 21 EIMP. N'est admis à la procédure d'entraide que celui qui est directement et personnellement touché par la mesure d'entraide. Les motifs pouvant être invoqués dans le cadre d'une opposition (art. 16, 2^e al.) sont également identiques dans la LTEJUS et dans l'EIMP (cf. art. 80/ EIMP). La teneur de cette disposition s'en trouve nettement simplifiée et est plus claire. Les seuls motifs d'opposition admis sont la violation du droit fédéral ainsi que l'application à tort ou de façon manifestement inexacte du droit américain. L'article 16, 3^e alinéa, impose à l'office central l'obligation de fixer un délai convenable pour motiver l'opposition, tout en laissant ouverte la question de la durée de ce délai. Cela permet un dialogue entre l'office central et l'opposant, qui peut aboutir au règlement de la demande par la voie de l'exécution simplifiée

(cf. art. 12^{fl} LTEJUS). L'article 16, 4^e alinéa (effet suspensif), a été abrogé, cette question étant désormais réglée à l'article 19a LTEJUS. L'article 16, 5^e alinéa, forme le nouvel article 16a. Article 17 Recours de droit administratif La nouvelle présentation des motifs d'opposition (art. 16, 2^e al., LTEJUS) nécessite l'adaptation du texte du 3^e alinéa. Le 5^e alinéa, consacré à l'effet suspensif, a été abrogé, compte tenu de l'introduction de l'article 19a. Article 18 Recours administratif Le 2^e alinéa, lettre a, doit être supprimé. En effet, conformément à la nouvelle réglementation proposée pour l'EIMP (art. 79, 4^e al.), la décision de déléguer l'exécution de la demande à une autorité plutôt qu'à une autre ne doit plus pouvoir être attaquée.

E. 39

L'examen prévu aux lettres d et e se confond avec l'examen de l'admissibilité de l'entraide⁶⁴, et un contrôle de ces questions par une autorité judiciaire s'impose. Il en va de même de la question de la restitution ou de la renonciation à une restitution d'objets prévues à la lettre/ (art. 35 TEJUS). Nous vous proposons d'abroger ces dispositions à l'article 18. Article 19a Effet suspensif A l'origine, il avait été envisagé de reprendre in extenso dans la LTEJUS le texte de l'article 80/ EIMP relatif à l'effet suspensif. Il s'est toutefois avéré nécessaire d'éviter toute ambiguïté avec l'EIMP, dont le système est fondé sur une seule décision de clôture portant sur l'admissibilité et sur l'étendue de l'entraide. Dans la LTEJUS, la question de l'admissibilité est examinée lors de la décision d'entrée en matière. Il fallait donc éviter que l'article 19o LTEJUS n'implique l'obligation de rendre une décision de transmission au terme de la procédure. Cette décision est contenue en effet dans la décision d'entrée en matière. Toutefois, les effets de la transmission sont suspendus jusqu'au terme de la procédure d'opposition et de recours. Le 1^{er} alinéa prévoit que les mesures d'exécution de la demande d'entraide doivent être prises, nonobstant une opposition et sous réserve d'un préjudice immédiat et irréparable qui doit être rendu vraisemblable et non pas simplement allégué. Selon le 2^e alinéa, la transmission des renseignements qui concernent le domaine secret ou le transfert d'objets ou de valeurs est suspendue jusqu'à droit connu sur l'opposition et sur le recours de droit administratif. Ainsi, exécution et procédure de recours doivent se dérouler parallèlement. Article 20 Atteinte à des intérêts suisses importants; conditions L'article 4 LTEJUS n'étant plus divisé en deux lettres, la mention de la lettre b de cet article au 3^e alinéa doit être supprimée. Article 36 Effets du traité sur d'autres conventions Vu l'augmentation constante du nombre de conventions multilatérales auxquelles sont Parties la Suisse et les Etats-Unis, il convient de supprimer la liste mentionnée aux lettres a à e et de la remplacer par une clause générale. Article 36a Effets sur les autres lois Cette disposition indique que les règles de procédure de la LTEJUS sont aussi applicables en cas de demande d'entraide américaine pouvant être exécutée en partie sur la base de l'EIMP, notamment lorsqu'elle concerne aussi un délit ne figurant pas dans la liste des infractions annexée au TEJUS, comme l'escroquerie en matière fiscale (art. 3, 3^e al., actEIMP). Cette réglementation s'applique également en cas de demande complémentaire à l'égard de laquelle l'office central rend une décision non sujette à recours. Enfin, <*> Cf. art. 10 LTEJUS.

E. 40

seule l'EIMP est applicable si la demande d'entraide originale ne concerne aucune infraction mentionnée dans la liste annexée au Traité. Article 37a Disposition transitoire Afin d'atteindre le plus rapidement possible l'un des buts de la révision, à savoir l'accélération de la procédure d'entraide, il convient de prévoir dans la loi que toutes les procédures

pendantes au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la LTEJUS seront traitées conformément au nouveau droit.

3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel Les modifications proposées visent principalement à harmoniser en Suisse le déroulement des procédures d'entraide prévues par la LTEJUS et par la troisième partie de l'EIMP, en tenant compte des expériences faites dans la pratique et de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elles n'entraînent aucun changement de structure administrative, ni augmentation du volume du travail. Elles n'ont dès lors pas de conséquences financières et n'exercent aucun effet sur l'état du personnel.

4 Programme de la législature Le présent projet figure dans le programme de la législature de 1991 à 1995

5 Relation avec le droit européen La révision de l'EIMP et de la LTEJUS s'inscrit parmi les efforts déployés par la Suisse afin d'améliorer la collaboration de ses autorités judiciaires avec celles des Etats étrangers, notamment des Etats voisins. Les rapports avec ces Etats sont déjà réglés dans une large mesure par les conventions européennes en matière d'extradition, d'entraide judiciaire en matière pénale et de transfèrement des personnes condamnées. La présente révision permettra d'améliorer l'application de ces conventions. Elle a aussi pour but de garantir le respect intégral des obligations découlant de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

6 Constitutionnalité Comme l'a exposé le Conseil fédéral au chiffre 5 de son message EIMP⁶⁶, la compétence de la Confédération pour régler la collaboration internationale en matière pénale se fonde sur l'article 85 est. et découle de sa compétence en matière de relations extérieures. Les dispositions de procédure qui s'adressent aux autorités suisses sont prises conformément à l'article 103 est. Le Conseil fédéral considère que la situation juridique relative à sa compétence dans le domaine de

65) FF 1992 III 182. 66) Message EIMP, ch. 5.

E. 41

l'entraide internationale en matière pénale n'a pas changé depuis l'entrée en vigueur de l'EIMP et de la LTEJUS.

7 Réserve concernant l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale Le Conseil fédéral a déclaré, dans la réserve actuelle à l'article 2 CEEJ, que dans des cas spéciaux la Suisse subordonnera l'octroi de l'entraide judiciaire à la condition expresse que les résultats des investigations faites en Suisse et les renseignements contenus dans les documents ou transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions à raison desquelles l'entraide est fournie (let. b). La modification de l'article 67 EIMP, qui prévoit que dans certains cas l'approbation de l'office fédéral n'est pas nécessaire (p. ex. nouvelle qualification juridique des faits dans l'Etat étranger), justifie une adaptation du texte de cette réserve, en y ajoutant une nouvelle lettre c. Il est en effet évident, selon les principes du droit international public généralement admis, qu'un Etat peut modifier en tout temps une réserve qu'il a faite à une convention internationale si la modification de sa législation l'exige et que cette modification permet une meilleure application de la convention.

N375

E. 42

Loi fédérale Projet sur l'entraide internationale en matière pénale (Loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 1995

^ arrête: I La loi fédérale du 20 mars 1981

2) sur l'entraide internationale en matière pénale est modifiée comme suit: Art. 1er, 2e al. Abrogé Art. la Limites de la coopération (nouveau) La présente loi doit être appliquée compte tenu de la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels

de la Suisse. Art. 2, titre médian et let. a et b Procédure à l'étranger La demande de coopération en matière pénale est irrecevable s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger: a. N'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 3) ou par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966); b. Tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa religion ou de sa nationalité; «FF 1995 II 1 2)RS 351.1 • ' - ' - '•' . 3) RS 0.101 4)RS 0.103.2 : . . '•' : ••• 43--

Entraide internationale en matière pénale. LF Art. 3, 2e al. 2 L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si l'acte: a. Tend à examiner ou à opprimer un groupe de population en raison de sa nationalité, de sa race, de sa confession ou de son appartenance ethnique, sociale ou politique; b. Semble particulièrement répréhensible du fait que Fauteur, à des fins d'extorsion ou de contrainte, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la liberté, la vie ou l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, une prise d'otage ou par l'emploi de moyens d'extermination massifs, ou c. Constitue une violation grave du droit international humanitaire au sens des Conventions de Genève du 12 août 1949 ^ et de leurs Protocoles addition- nels2). Art. 4 Cas de peu d'importance La demande est rejetée si l'importance des faits ne justifie pas la procédure. Art. 5, 1er al., phrase introductive, let. a et b, et 2e al. Phrase introductive: ne concerne que le texte allemand 1 La demande est irrecevable: a. Si, en Suisse ou dans l'Etat où l'infraction a été commise, le juge: 1. A prononcé, statuant au fond, un acquittement ou un non-lieu, ou 2. A renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenu provisoirement de la prononcer; b. Si la sanction a été exécutée ou ne peut l'être selon le droit de l'Etat qui a statué, ou 2 Ne concerne que le texte allemand Art. 8, 2e al., let. b 2 La réciprocité n'est pas nécessaire, en particulier, lorsqu'il s'agit d'une notifica- tion ou lorsque l'exécution de la demande: b. Est propre à améliorer la situation de la personne poursuivie ou ses chances de reclassement social, ou Art. 11, 1er al. Ne concerne que le texte allemand ') RS 0.518.12/.23/.42/.51 2> RS O.S18.521/.S22

E. 44

Entraide internationale en matière pénale. LF Art. 12, 2e al. (nouveau) 2 Les dispositions cantonales et fédérales sur la suspension des délais ne sont pas applicables. Art. 15, 3e et 4e al. (nouveaux) 3 L'indemnité peut être réduite ou refusée si la personne poursuivie a provoqué l'instruction ou sa détention par sa faute, ou a, sans raison, entravé ou prolongé la procédure. 4 L'indemnité pour détention injustifiée en Suisse peut aussi être réduite ou refusée si l'Etat requérant: a. Retire la demande de recherche et d'arrestation aux fins d'extradition, ou b. Ne présente pas la demande d'extradition et ses annexes sans les délais prévus. An. 17, 3e al, let. b 3 II statue dans les cas suivants: b. Choix de la procédure appropriée (art. 19); Art. 17a Obligation de célérité (nouveau) 1 L'autorité compétente traite les demandes avec célérité. Elle statue sans délai. 2 A la requête de l'office fédéral, elle l'informe sur l'état de la procédure, les raisons d'un éventuel retard et les mesures envisagées. En cas de retard injustifié, l'office fédéral peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance compétente. 3 Lorsque l'autorité compétente, sans motif, refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son attitude est assimilée à une décision négative sujette à recours. Art. 18 Mesures provisoires 1 Si un Etat étranger le demande expressément et qu'une procédure prévue par la présente loi ne semble pas manifestement inadmissible ou

inopportune, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisoires en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve. 2 Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, l'office fédéral peut également ordonner ces mesures dès l'annonce d'une demande. Ces mesures sont levées si l'Etat étranger ne dépose pas la demande dans le délai imparti à cet effet. 3 Les recours formés contre les décisions prises en vertu du présent article n'ont pas d'effet suspensif.

E. 45

Entraide internationale en matière pénale. LF Art. 20a Transit (nouveau) 1 Le transit d'un détenu qui fait l'objet, dans un autre Etat, d'une procédure admise au sens de la présente loi, ainsi que les mesures nécessaires à cet effet, peuvent être autorisés par l'office fédéral sur requête de cet Etat ou d'un Etat tiers et sans audition de l'intéressé. La décision et les mesures s'y rapportant ne sont pas sujettes à recours. Elles ne sont communiquées qu'à l'Etat requérant. 2 Le transport par air sans escale en Suisse n'est pas soumis à autorisation. En cas d'atterrissage imprévu, la détention n'est maintenue que: a. Si les conditions d'arrestation prévues par l'article 44 sont remplies, ou b. Si l'Etat qui a ordonné le transport en a informé préalablement l'office fédéral, en indiquant les motifs de la remise et l'infraction qui la justifie. 3 L'office fédéral est seul compétent pour interrompre le transit aux fins de poursuite pénale ou d'exécution en Suisse. Art. 21, 2e à 4e al. 2 Lors du traitement de la demande, les autres personnes concernées par une mesure d'entraide ou le lésé qui assiste à des investigations peuvent se faire assister par un mandataire, si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige, et se faire représenter par lui, si l'objet de l'enquête n'est pas compromis. 3 La personne visée par la procédure pénale étrangère ne peut attaquer une décision que si elle est personnellement et directement touchée par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. 4 Le recours formé contre une décision rendue en application de la présente loi n'a pas d'effet suspensif. Font exception: a. Le recours dirigé contre une décision accordant l'extradition; b. Le recours dirigé contre une décision autorisant soit la transmission à l'étranger de renseignements concernant le domaine secret soit le transfert d'objets ou de valeurs. Art. 22 Indication des voies de recours Les décisions et prononcés rendus par les autorités fédérales et cantonales doivent indiquer la voie de recours, l'autorité de recours et le délai imparti pour recourir. An. 24 Abrogé An. 25, 2e et 5e al. 2 Le recours n'est recevable contre une demande suisse adressée à un Etat étranger que si elle est présentée aux fins de lui faire assumer la poursuite pénale

E. 46

Entraide internationale en matière pénale. LF ou l'exécution d'un jugement. Dans ce cas, seule la personne poursuivie qui a sa résidence habituelle en Suisse a le droit de recourir. 5 Abrogé Art. 26 Recours administratif Les décisions du département, au sens de l'article 17, 1er alinéa, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral. Les décisions de l'office fédéral, au sens de l'article 17, 3e alinéa, peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le département; celui-ci statue définitivement. Art. 27, 1er al. 1 Les articles 27 à 31 s'appliquent à toutes les procédures visées par la présente loi. Les dispositions particulières de procédure prévues dans les autres parties de la présente loi sont réservées. Art. 28, 3e al., let. b 3 Pour permettre de déterminer la nature juridique de l'infraction, il y a lieu de joindre à la demande: b. Le texte des dispositions légales applicables au lieu de commission de l'infraction, sauf s'il s'agit d'une demande d'entraide

visée par la troisième partie de la présente loi. Art. 34 Abrogé Art. 35, 2e al. Ne concerne que le texte allemand Art. 37, 2e al. 2 L'extradition est refusée: a. Si la demande se fonde sur une sanction prononcée par défaut et que la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction, à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne poursuivie le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense, ou b. Si l'Etat requérant ne donne pas garantie que la personne poursuivie ne sera pas condamnée à mort ou, si une telle condamnation a été prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne sera pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle.

E. 47

Entraide internationale en matière pénale. LF Art. 38, 1er al., let. b et c, et 2e al. • ' Ne concerne que le texte allemand 2 Les restrictions prévues au 1er alinéa, lettres a et b, tombent: a. Si la personne poursuivie ou extradée y renonce expressément, ou b. Si la personne extradée: 1. Après avoir été instruite des conséquences, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de quarante-cinq jours après sa libération conditionnelle ou définitive, alors qu'elle en avait la possibilité, ou y est retournée, ou 2. Y a été ramenée par un Etat tiers. Art. 44, première phrase Tout étranger peut être arrêté aux fins d'extradition, soit en vertu d'une demande émanant d'un bureau central national d'Interpol ou du ministère de la justice d'un autre Etat, soit en vertu d'un signalement international clans un système de recherche. ... An. 48, 2e al., première phrase 2 Un recours peut être déposé devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification du mandat d'arrêt. ... Art. 49, 2e al. 2 Le mandat d'arrêt aux fins d'extradition n'est pas exécutoire tant que la personne poursuivie est détenue pour les besoins d'une instruction ou l'exécution d'un jugement. An. 50, 1er al., première phrase Ne concerne que le texte allemand An. 52, 1er al. 1 La demande et les pièces à l'appui sont présentées à la personne poursuivie et à son mandataire. En notifiant le mandat d'arrêt aux fins d'extradition, l'autorité cantonale vérifie si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande; elle l'informe des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée, ainsi que de ses droits de recours et de ses droits d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister par un mandataire. Art. 54 Extradition simplifiée 1A moins que des considérations particulières ne s'y opposent, l'office fédéral autorise la remise si la personne poursuivie accepte de renoncer à la procédure

E. 48

Entraide internationale en matière pénale. LF d'extradition, selon procès-verbal dressé par une autorité judiciaire. 2 La renonciation peut être révoquée tant que l'office fédéral n'a pas autorisé la remise. 3 L'extradition simplifiée a les mêmes effets que l'extradition et est soumise aux mêmes restrictions. L'Etat requérant doit y être rendu attentif. Art. 55, 1er et 3e al. 1 Après avoir accordé un délai convenable pour se déterminer à la personne poursuivie et au tiers qui s'oppose à la remise des objets et valeurs saisis, l'office fédéral statue sur l'extradition ainsi que sur la remise. 3 Ne concerne que le texte allemand Art. 59 Remise d'objets ou de valeurs 1 Si les conditions d'extradition sont remplies, doivent également être remis les objets ou valeurs trouvés en possession de la personne poursuivie et: a. Qui peuvent servir de moyens de preuve, ou b. Qui sont le produit de l'infraction. 2 Si un tiers acquéreur de bonne foi, une autorité ou le lésé qui habite la Suisse font valoir des droits sur les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, leur remise peut être

subordonnée à la condition que l'Etat requérant donne la garantie de les restituer gratuitement au terme de sa procédure. 3 Les objets ou valeurs qui sont le produit de l'infraction comprennent: a. Les instruments ayant servi à commettre l'infraction; b. Le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite; c. Les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction, ainsi que la valeur de remplacement. 4 Les objets ou valeurs qui sont le produit de l'infraction peuvent être retenus en Suisse: a. Si le lésé a sa résidence habituelle en Suisse et qu'ils doivent lui être restitués; b. Si une autorité fait valoir des droits sur eux, ou c. Si une personne étrangère à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi en Suisse des droits sur ces objets ou valeurs, ou si, résidant habituellement en Suisse, elle rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi des droits sur eux à l'étranger. 5 Peuvent également être retenus en Suisse les objets ou valeurs visés au 1er alinéa et qui sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse. 4 Feuille fédérale. 147^e année. Vol. III

E. 49

Entraide internationale en matière pénale. LF 6 Les prétentions élevées par un ayant droit sur des objets ou valeurs au sens du 4e alinéa entraînent la suspension de leur remise à l'Etat requérant jusqu'à droit connu. Les objets ou valeurs litigieux ne sont délivrés à l'ayant droit que: a. Si l'Etat requérant y consent, b. Si, dans le cas du 4e alinéa, lettre b, l'autorité y consent, ou c. Si le bien-fondé de la prétention est reconnu par une autorité judiciaire suisse. 7 La remise d'objets ou de valeurs est indépendante de l'extradition effective de la personne poursuivie. Art. 63, 1er à 3e al. 1 L'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi comprend la communication de renseignements, ainsi que les actes de procédure et les autres actes officiels admis en droit suisse, lorsqu'ils paraissent nécessaires à la procédure menée à l'étranger et liée à une cause pénale, ou pour récupérer le produit de l'infraction. 2 Les actes d'entraide comprennent notamment: a. La notification de documents; b. La recherche de moyens de preuve, en particulier la perquisition, la fouille, la saisie, l'ordre de production, l'expertise, l'audition et: la confrontation de personnes; c. La remise de dossiers et de documents; d. La remise d'objets ou de valeurs en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit. 3 Par procédure liée à une cause pénale, il faut entendre notamment: a. La poursuite d'infractions, au sens de l'article premier, 3e alinéa; b. Les mesures administratives à l'égard de l'auteur d'une infraction; c. L'exécution de jugements pénaux et la grâce; d. La réparation pour détention injustifiée. Art. 65 Application du droit étranger 1 Sur demande expresse de l'Etat requérant: a. Les déclarations des témoins et experts sont confirmées dans la forme prévue par le droit de l'Etat requérant, même si le droit suisse applicable ne prévoit pas une telle confirmation; b. La forme requise pour rendre d'autres moyens de preuve admissibles devant un tribunal peut être prise en considération. 2 La forme applicable à la confirmation de dépositions et à l'obtention de moyens de preuve, conformément au 1er alinéa, doit être compatible avec le droit suisse et ne pas causer de graves préjudices aux personnes qui participent à la procédure. 3 Le droit de refuser de déposer est également admis si la législation de l'Etat requérant le prévoit ou que le fait de déposer puisse entraîner des sanctions

E. 50

Entraide internationale en matière pénale. LF pénales ou disciplinaires dans cet Etat ou dans l'Etat de résidence de la personne entendue. Art. 65a Présence de personnes qui participent à

la procédure à l'étranger (nouveau) 1 Lorsque l'Etat requérant le demande en vertu de son propre droit, les personnes qui participent à la procédure à l'étranger peuvent être autorisées à assister aux actes d'entraide et à consulter le dossier. 2 Cette présence peut également être admise si elle permet de faciliter considérablement l'exécution de la demande ou la procédure pénale étrangère. 3 Cette présence ne peut avoir pour conséquence que des faits ressortissant au domaine secret soient portés à leur connaissance avant que l'autorité compétente ait statué sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. Art. 66, titre médian et 2e al., (nouveau) Ne bis in idem 2 L'entraide peut toutefois être accordée si la procédure ouverte à l'étranger n'est pas dirigée uniquement contre la personne poursuivie résidant en Suisse ou si l'exécution de la demande est de nature à la disculper. An. 67 Règle de la spécialité 1 Les renseignements et les documents obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue. 2 Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation de l'office fédéral. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque: a. Les faits à l'origine de la demande constituent une autre infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée, ou b. La procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction. 3 L'autorisation d'assister aux actes d'entraide et de consulter le dossier (art. 65a, 1er al.) est soumise aux mêmes conditions. Art. 67a Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations (nouveau) 1 L'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément à une autorité étrangère des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission: a. Est de nature à permettre d'ouvrir une poursuite pénale, ou b. Peut faciliter le déroulement d'une enquête en cours. 51

Entraide internationale en matière pénale. LF 2 La transmission prévue au 1er alinéa n'a aucun effet sur la procédure pénale en cours en Suisse. 3 Sans l'autorisation de l'office fédéral, aucun moyen de preuve ne peut être transmis à un Etat avec lequel la Suisse n'est pas liée par un accord international. 4 Les 1er et 2e alinéas ne s'appliquent pas aux moyens de preuve qui touchent au domaine secret. 5 Des informations touchant un domaine secret peuvent être fournies si elles sont de nature à permettre de présenter une demande d'entraide à la Suisse. Art. 71 Abrogé Art. 74 Remise de moyens de preuve 1 Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets, documents ou valeurs saisis à titre probatoire, ainsi que les dossiers et décisions, lui sont remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d). 2 Si un tiers acquéreur de bonne foi, une autorité ou le lésé qui habite la Suisse font valoir des droits sur les objets, documents ou valeurs visés au 1er alinéa, leur remise est subordonnée à la condition que l'Etat requérant donne la garantie de les restituer gratuitement au terme de sa procédure. 3 La remise peut être reportée si les objets, documents ou valeurs sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse. 4 Les droits de gage au profit du fisc sont réglés par l'article 60. Art. 74a Remise en vue de confiscation ou de restitution (nouveau) 1 Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent lui être remis au terme de la procédure d'entraide (art. 8CW), en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit. 2 Les objets ou valeurs visés au 1er alinéa comprennent: a. Les instruments ayant servi à commettre l'infraction; b. Le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite; c. Les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction, ainsi que la valeur de remplacement. 3 La remise prévue par la présente disposition peut intervenir à tous les stades de la procédure étrangère ou sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant. 4 Les objets ou valeurs

peuvent cependant être retenus en Suisse: a. Si le lésé a sa résidence habituelle en Suisse et qu'ils doivent lui être restitués; b. Si une autorité fait valoir des droits sur eux; 52

Entraide internationale en matière pénale. LF c. Si une personne étrangère à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi en Suisse des droits sur ces objets ou valeurs, ou si, résidant habituellement en Suisse, elle rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi des droits sur eux à l'étranger, ou d. Si les objets ou valeurs sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse ou sont susceptibles d'être confisqués en Suisse. 5 Les prétentions élevées par un ayant droit sur des objets ou valeurs au sens du 4e alinéa entraînent la suspension de leur remise à l'Etat requérant jusqu'à droit connu. Les objets ou valeurs litigieux ne sont délivrés à l'ayant droit que: a. Si l'Etat requérant y consent; b. Si, dans le cas du 4e alinéa, lettre b, l'autorité y consent, ou c. Si le bien-fondé de la prétention est reconnu par une autorité judiciaire suisse. 6 Les droits de gage au profit du fisc sont réglés par l'article 60. Art. 75, titre médian et 3e al. (nouveau) Qualité pour requérir l'entraide 3 L'office fédéral requiert l'entraide à prêter en dehors d'une cause pénale. Art. 75a Demandes de la police (nouveau) 1 Les organes supérieurs de police de la Confédération et des cantons peuvent faire en leur propre nom les demandes prévues à l'article 63 et donner suite aux demandes des autorités étrangères. 2 Sont exclues les demandes: a. Impliquant l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de proc- dure; b. Tendrant à obtenir des informations ou à ordonner des mesures en cas d'extradition, de délégation de la poursuite pénale ou d'exécution de décisions; c. De remise de décisions ou de dossiers pénaux. Art. 77, titre médian Acheminement Titre précédant l'article 78 Section 2: Traitement de la demande Art. 78 Réception et transmission 1 Sous réserve de la transmission directe à l'autorité d'exécution fédérale ou cantonale compétente, l'office fédéral reçoit les demandes étrangères. 53

Entraide internationale en matière pénale. LF 2 II examine sommairement la recevabilité de la demande quant à la forme et transmet celle-ci à l'autorité d'exécution compétente, à moins que la requête ne paraisse manifestement irrecevable. 3 II retourne au besoin la requête à l'Etat requérant afin que celle-ci soit modifiée ou complétée. 4 La réception et la transmission de la demande à l'autorité compétente ne peuvent faire l'objet d'un recours. 5 Les dispositions de procédure de l'article 18 sont réservées. Art. 79 Délégation de l'exécution 1 Si l'exécution d'une demande nécessite des investigations dans plusieurs cantons ou qu'elle concerne également une autorité fédérale, l'office fédéral peut charger une seule autorité de l'exécution. Les articles 352 à 355 du code pénal¹ s'appliquent par analogie. 2 L'office fédéral peut confier l'exécution partielle ou totale d'une demande à l'autorité fédérale qui serait compétente si l'infraction avait été commise en Suisse. 3 L'office fédéral peut confier en outre à l'autorité délégataire l'exécution de toute requête complémentaire. 4 La désignation de l'autorité fédérale ou cantonale chargée de conduire la procédure ne peut faire l'objet d'un recours. Art. 80 Examen préliminaire 1 L'autorité fédérale ou cantonale chargée de l'exécution de la demande procède à un examen préliminaire de celle-ci. 2 En cas d'irrecevabilité de la demande, l'autorité d'exécution la retourne à l'autorité requérante par la même voie que celle suivie lors de l'acheminement. Art. 80a Entrée en matière et exécution (nouveau) 1 L'autorité d'exécution rend une décision d'entrée en matière sommairement motivée et procède aux actes d'entraide admis. 2 Elle exécute les actes d'entraide conformément à son propre droit de procédure. Art. 80b Participation à la procédure et consultation du dossier (nouveau) 1 Les ayants droit peuvent participer à la procédure et consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige. 2

Les droits prévus au 1er alinéa ne peuvent être limités que dans les cas suivants: a. L'intérêt de la procédure conduite à l'étranger; ') RS 311.0 54

Entraide internationale en matière pénale. LF b. La protection d'un intérêt juridique important, si l'Etat requérant le de- mande; c. La nature ou l'urgence des mesures à prendre; d. La protection d'intérêts privés importants; e. L'intérêt d'une procédure conduite en Suisse. 3 Le refus d'autoriser la consultation de pièces ou la participation à la procédure ne peut s'étendre qu'aux actes qu'il y a lieu de garder secrets. Art. 80c Exécution simplifiée (nouveau) 1 Les ayants droit, notamment les détenteurs de documents, de renseignements ou de valeurs peuvent en accepter la remise jusqu'à la clôture de la procédure. Leur consentement est irrévocable. 2 Si tous les ayants droit donnent leur consentement, l'autorité compétente constate l'accord par écrit et clôt la procédure. 3 Si la remise ne concerne qu'une partie des documents, renseignements ou valeurs requis, la procédure ordinaire se poursuit pour le surplus. Art. 80d Clôture de la procédure d'exécution (nouveau) 1 Lorsque l'autorité d'exécution estime avoir traité la demande en totalité ou en partie, elle rend une décision motivée sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. 2 Si les conditions fixées par l'article 10, 1er alinéa, ne sont pas remplies, les faits ressortissant au domaine secret d'une personne qui ne paraît pas impliquée dans l'infraction poursuivie à l'étranger doivent être éliminés des pièces ou décisions à remettre en vertu des articles 74 et 74a. Section 3: Voies de recours Art. 80e Recours contre les décisions de l'autorité cantonale d'exécution (nouveau) Peuvent faire l'objet d'un recours: a. Les décisions incidentes antérieures à la décision de clôture, en cas de préjudice immédiat et irréparable; b. La décision de clôture et, conjointement avec celle-ci, les décisions inci- dentes antérieures. Art. 80f Recours contre les décisions de l'autorité cantonale de dernière instance (nouveau) 1 La décision de l'autorité cantonale de dernière instance relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement avec celle-ci, les décisions incidentes antérieures peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. 55

Entraide internationale en matière pénale. LF 2 La décision incidente antérieure à la décision de clôture peut également faire séparément l'objet d'un recours de droit administratif, en cas de préjudice immédiat et irréparable. L'article 80/, 2e et 3e alinéas, s'applique par analogie. Art. 80g Recours contre les décisions de l'autorité fédérale d'exécution (nouveau) 1 La décision de l'autorité fédérale d'exécution relative à la clôture de la procédure d'entraide et, conjointement avec celle-ci, les décisions incidentes antérieures peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. 2 La décision incidente antérieure à la décision de clôture peut faire séparément l'objet d'un recours de droit administratif, en cas de préjudice immédiat et irréparable. L'article 80/, 2e et 3e alinéas, s'applique par analogie. Art. 80h Qualité pour recourir (nouveau) Ont qualité pour recourir: a. L'office fédéral; b. Quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Art. 80i Motifs de recours (nouveau) 1 Le recours peut être formé: a. Pour violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation; b. Pour l'application à tort ou de façon manifestement inexacte du droit étranger, dans les cas visés par l'article 65. 2 Les motifs de recours prévus par le droit cantonal de procédure sont réservés. Art. 80k Délai de recours (nouveau) Le délai de recours -contre la décision de clôture est de 30 jours dès la communication écrite de la décision; s'il s'agit d'une décision incidente, ce délai est de dix jours. Art. 80l Effet suspensif (nouveau) 1 Le recours contre la

décision de clôture ou toute autre décision autorisant soit la transmission à l'étranger de renseignements concernant le domaine secret soit le transfert d'objets ou de valeurs à un effet suspensif. 2 Toute décision incidente antérieure à la décision de clôture est immédiatement exécutoire. 56

Entraide internationale en matière pénale. LF 3 Toutefois, l'autorité cantonale de recours peut accorder l'effet suspensif à la décision prévue au 2e alinéa si l'ayant droit rend vraisemblable que le préjudice est immédiat et irréparable. Section 4: Dispositions particulières (nouvelle) Art. 80m Notification des décisions 1 L'autorité d'exécution et l'autorité de recours notifient leurs décisions: a. A l'ayant droit domicilié en Suisse; b. A l'ayant droit résidant à l'étranger qui a élu domicile en Suisse. 2 Le droit à la notification s'éteint lorsque la décision de clôture de la procédure d'entraide est exécutoire. Art. 80n Information 1 Le détenteur de documents a le droit d'informer son mandant de l'existence de la demande et de tous les faits en rapport avec elle, à moins que l'autorité compétente ne l'ait expressément interdit sous la menace des sanctions prévues par l'article 292 du code pénal). 2 L'ayant droit qui intervient en cours de procédure ne peut plus attaquer la décision de clôture entrée en force. Art. 80o Interpellation de l'Etat requérant 1 Si des informations complémentaires sont nécessaires, l'autorité d'exécution ou l'autorité de recours invitent l'office fédéral à les demander à l'Etat requérant. 2 Le cas échéant, l'autorité compétente suspend en totalité ou en partie le traitement de la demande et statue sur les points qui peuvent être tranchés en l'état du dossier. 3 L'office fédéral impartit à l'Etat requérant un délai de réponse approprié. Si le délai imparti n'est pas respecté, la demande d'entraide est examinée en l'état du dossier. Art. 80p Conditions soumises à acceptation 1 L'autorité d'exécution et l'autorité de recours, de même que l'office fédéral, peuvent subordonner, en totalité ou en partie, l'octroi de l'entraide à des conditions. 2 L'office fédéral communique les conditions à l'Etat requérant lorsque la décision relative à l'octroi et à l'étendue de l'entraide est devenue exécutoire, et il lui impartit un délai approprié pour déclarer s'il les accepte ou s'il les refuse. Si le ') RS 311.0 57

Entraide internationale en matière pénale. LF délai imparti n'est pas respecté, l'entraide peut être octroyée sur les points ne faisant pas l'objet de conditions. 3 L'office fédéral examine si la réponse de l'Etat requérant constitue un engagement suffisant au regard des conditions fixées. 4 La décision de l'office fédéral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans un délai de dix jours dès sa communication. Le Tribunal fédéral statue, en règle générale, selon une procédure simplifiée. Art. 80q Frais Sont à la charge de l'Etat requérant: a. La rémunération des experts; b. Les frais de la remise d'objets ou de valeurs aux fins de restitution à l'ayant droit. An. 81 Abrogé Section 3 (art. 82 à 84) Abrogée Art. 85, 3e al. Ne concerne que le texte allemand Art. 88 Ne concerne que le texte allemand Art. 94, 3e al. Abrogé Art. HOa Disposition transitoire concernant la modification du ... (nouveau) Les dispositions de la modification du... concernant la présente loi s'appliquent à toutes les procédures en cours lors de son entrée en vigueur. n ;:- . . •••/' •'•.;•.-. ••..;'. Référendum et entrée en vigueur;. . 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 58

Entraide internationale en matière pénale. LF 2 Elle entre en vigueur en même temps que la modification du ... de la loi fédérale du 3 octobre 1975 1) relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. N37500 1)RS351.93 : •• . . ' '•'•• ' ;: ' " 59

Loi fédérale Projet relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS) Modification du L'Assemblée fédérale de la

Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 1995\ arrête: I La loi fédérale du 3 octobre 19752) relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale est modifiée comme suit: Art. 1er, ch.3 Dans la présente loi, il faut entendre par: 3. Office central, l'Office fédéral de la police (anciennement Division de la police au sens du traité) en tant qu'office central suisse (art. 28, 1er al., du traité); Art. 3, 2e al., deuxième phrase, 3e al., 4e et 5e al. (nouveau) 2... Si l'exécution de la demande nécessite des investigations dans plusieurs cantons ou qu'elle concerne également une autorité fédérale, l'office central peut charger une seule autorité de l'exécution. Les articles 352 à 355 du code pénal3) s'appliquent par analogie. 3 L'office central peut confier l'exécution partielle ou totale d'une demande à l'autorité fédérale qui serait compétente si l'infraction avait été commise en Suisse. 4 L'office central peut confier en outre à l'autorité délégataire l'exécution de toute requête complémentaire. 5 En Suisse, l'exécution partielle ou totale d'une demande ne peut en aucun cas être confiée à une personne privée. Les autorités fiscales ne seront consultées que s'il s'agit de contrôler des livres comptables ou de donner un avis sur des questions touchant les impôts. » FF 1995 III 1 2> RS 351.93 3> RS 311.0 60

Entraide judiciaire en matière pénale. LF au traité avec les Etats-Unis d'Amérique Art. 4 Département Sous réserve de recours devant le Conseil fédéral, le département statue en cas d'exécution d'une demande pouvant porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à d'autres intérêts importants de la Suisse (art. 3,1er al, let. a, du traité) et fixe les conditions auxquelles est subordonnée dans ce cas l'autorisation d'accorder l'entraide judiciaire (art. 3, 2e al., du traité). An. 5, 2e al, let. a et b 2 En particulier, l'office central a pour tâche de: a. Déterminer si les faits pour la poursuite desquels l'entraide judiciaire est demandée sont punissables selon le droit suisse; b. Ne concerne que le texte allemand An. 6 . Abrogé An. 7, 2e al. 2 Les autorités qui exécutent la demande (art. 3,1er à 4e al.) appliquent les règles de procédure qu'elles sont tenues d'observer en matière pénale. An. 8, titre médian et 1er et 2e al Titre médian: Ne concerne que le texte allemand 1 Ne concerne que le texte allemand 2 La personne qui a connaissance de la demande peut être obligée, sous la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal 1\ de garder le secret sur l'existence de la demande et sur tous les faits en rapport avec elle si l'importance de l'enquête étrangère le justifie et que l'absence d'une telle mesure paraisse en compromettre le résultat. Cette mesure doit être limitée dans le temps. An. 9 Participation à la procédure et consultation du dossier 1 Les ayants droit (art. 16,1er al.) peuvent participer à la procédure et consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige. 2 Les droits prévus au 1er alinéa ne peuvent être limités que dans les cas suivants: a. L'intérêt de la procédure conduite aux Etats-Unis; b. La protection d'un intérêt juridique important, si les Etats-Unis le de- mandent; c. La nature ou l'urgence des mesures à prendre; d. La protection d'intérêts privés importants; e. L'intérêt d'une procédure conduite en Suisse. ») RS 311.0 61

Entraide judiciaire en matière pénale. LF au traité avec les Etats-Unis d'Amérique 3 Le refus d'autoriser la consultation du dossier ou la participation à la procédure ne peut s'étendre qu'aux actes qu'il y a lieu de garder secrets. Art. 10 Entrée en matière 1 L'office central examine: a. Si la demande satisfait aux exigences de forme du traité et n'apparaît pas manifestement irrecevable; b. Si les faits exposés dans la demande ou dans les pièces à l'appui sont punissables selon le droit suisse. 2 II prend, sans entendre les intéressés, les mesures visées à l'article 5 en vue de l'exécution de la demande et, le cas échéant, les mesures provisoires prévues à l'article 8. 3 II désigne l'autorité fédérale ou cantonale

d'exécution et lui transmet le dossier. 4 II fixe aux ayants droit domiciliés en Suisse ou résidant à l'étranger qui ont élu domicile en Suisse un délai pour faire opposition au sens de l'article 16. Art. 11, 1er al., phrase introductive ainsi que let. a et b Phrase introductive: Ne concerne que le texte allemand 1 Au cours de la procédure d'opposition, l'office central statue sans délai: a. S'il est vraisemblable que: 1. L'acte d'entraide cause à l'opposant un préjudice immédiat et irréparable, ou 2. Le rejet d'une requête fondée sur le traité ou sur la présente loi cause au requérant un préjudice irréparable ou un dommage excessif; b. Si l'entraide judiciaire doit être accordée en application des dispositions particulières que prévoit le traité pour la lutte contre le crime organisé, ou Art. 12, titre médian, 1er al., al. Ibis (nouveau), 2e al, 4e al. et 5e al. (nouveau) Exécution de la demande 1 L'autorité fédérale ou cantonale chargée de l'exécution détermine le genre et l'ordre des mesures d'instruction. Ibis Si, conformément au traité ou à la présente loi (art. 4, 5 ou 11), il appartient à une autorité fédérale de trancher une question déterminée, une requête lui sera adressée dans ce sens. 2 Si l'acte d'entraide touche un secret de fabrication ou d'affaires concernant une tierce personne, au sens de l'article 10, 2e alinéa, du traité, l'autorité qui exécute la demande avise par écrit les personnes présentes qu'elles peuvent former dans les dix jours opposition auprès de l'office central contre la transmission aux autorités américaines de renseignements portant sur un secret de ce genre (art. 16). 4 L'autorité d'exécution communique à l'office central les décisions prises. 62

Entraide judiciaire en matière pénale. LF au traité avec les Etats-Unis d'Amérique 5 Lorsqu'elle estime avoir achevé l'exécution de la demande, elle transmet les actes à l'office central. An. 12a Exécution simplifiée (nouveau) 1 Les ayants droit, notamment les détenteurs de documents, de renseignements ou de valeurs peuvent en accepter la remise jusqu'à la clôture de la procédure. Leur consentement est irrévocable. 2 Si tous les ayants droit donnent leur consentement, l'office central constate l'accord par écrit et clôt la procédure. 3 Si la remise ne concerne qu'une partie des documents, renseignements ou valeurs requis, la procédure ordinaire se poursuit pour le surplus. Art. 13 Abrogé Art. 14 Licéité de la révélation du secret 1 Ne concerne que le texte allemand 2 II en va de même pour l'autorité qui transmet, aux conditions prévues par le traité, un procès-verbal d'audition ou toute autre pièce ou moyen de preuve révélant un tel secret aux autorités américaines. Titre précédant l'article 15a Section 4: Clôture de la procédure d'entraide; voies de recours Art. 15a Clôture de la procédure d'entraide (nouveau) 1 L'office central examine si la demande a été exécutée de manière complète et dans les formes requises et retourne, au besoin, le dossier à l'autorité d'exécution pour qu'elle le complète. 2 Lorsque les preuves recueillies touchent un secret concernant une tierce personne (art. 10, 2e al., du traité), l'office central l'informe de son droit de faire opposition au sens de l'article 16. 3 L'office central transmet les actes constatant l'exécution aux autorités américaines si aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti ou si toutes les oppositions sont définitivement liquidées. An. 16 Opposition 1 Quiconque est personnellement et directement touché par une mesure d'entraide et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée peut faire opposition auprès de l'office central. 63

Entraide judiciaire en matière pénale. LF au traité avec les Etats-Unis d'Amérique 2 L'opposition peut porter sur la violation du droit fédéral (art. 49, 1er al., de la loi fédérale sur la procédure administrative *) ou sur l'application à tort ou de façon manifestement inexacte du droit américain (art. 9, 2e al., du traité). 3 L'opposition s'exerce par une déclaration écrite adressée à l'office central dans les dix jours à compter de la notification de

la décision. L'office fixe un délai convenable pour motiver l'opposition. Art. 16a Procédure d'opposition (nouveau) L'office central rend une décision (art. 5, 1er al., et art. 45 de la loi fédérale sur la procédure administrative¹) s'il n'est pas possible de régler l'opposition à l'amiable ni d'attendre jusqu'à la clôture de la procédure d'entraide (art. 15a). Art. 17, 3e à 5e al. 3 Le recours peut également porter sur l'application à tort ou de façon manifestement inexacte du droit américain (art. 9, 2e al., du traité). 4-Le recours contre le traitement confidentiel des renseignements contenus dans la demande (art. 8, 1er al., du traité) ne peut porter que sur le préjudice irréparable dont est menacé le recourant par suite du maintien du secret. Le tribunal prend connaissance des renseignements confidentiels en l'absence du recourant. 5 Abrogé Art. 18, 2e al, let. a et b ainsi que d à f 2 Le recours au département est recevable contre les décisions de l'office central ou d'une autorité administrative fédérale d'exécution portant sur: a. Abrogée b. Les tâches visées à l'article 5, 2e alinéa, lettres c et f à h; d. à f. Abrogées Art. 19a Effet suspensif (nouveau) 1 Le recours et l'opposition formés en vertu de la présente loi ou de dispositions cantonales d'exécution n'ont pas d'effet suspensif, sauf si l'ayant droit rend vraisemblable que la décision lui cause un préjudice immédiat et irréparable. 2 La transmission à l'étranger de renseignements qui concernent le domaine secret ou le transfert d'objets ou de valeurs ne peut cependant intervenir avant droit connu sur l'opposition ou le recours. ') RS 172.021 64

Entraide judiciaire en matière pénale. LF au traité avec les Etats-Unis d'Amérique Art. 20, 3e al., phrase introductive 3 L'octroi conditionnel de l'entraide judiciaire qui serait de nature à porter atteinte à «d'importants intérêts de nature similaire» de la Suisse (art. 3, 1er al., let. a, du traité) n'est autorisé (art. 4) que si les conditions suivantes sont remplies: Art. 36 Effets du traité sur d'autres conventions La procédure prévue par le traité s'applique aux dispositions sur l'octroi de l'entraide judiciaire contenues dans les conventions multilatérales auxquelles la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sont Parties. Art. 36a Effets sur les autres lois (nouveau) La procédure prévue par le traité s'applique aux demandes d'entraide présentées par les Etats-Unis d'Amérique qui peuvent être exécutées en partie sur la base de la loi fédérale du 20 mars 1981) sur l'entraide internationale en matière pénale (art. 38, 1er al., du traité). Art. 37a Disposition transitoire concernant la modification du ... (nouveau) Les dispositions de la modification du... concernant la présente loi s'appliquent à toutes les procédures en cours lors de son entrée en vigueur. . II Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur en même temps que la modification du ... de la loi fédérale du 20 mars 1981' sur l'entraide internationale en matière pénale. 3 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. N37500 !) RS 351.1 5 Feuille fédérale. 147' année. Vol. III 65

Arrête fédéral Projet concernant une réserve relative à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 29 mars 1995 ^ arrête: Article premier 1 La réserve énoncée à l'article 3 de l'arrête fédéral du 27 septembre 19662\ relative à l'article 2 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale³, aura désormais la teneur suivante: Ad article 2: a. La Suisse se réserve le droit de refuser également l'entraide judiciaire lorsque l'acte motivant la demande est l'objet, en Suisse, d'une procédure pénale dirigée contre la même personne ou qu'une décision pénale y a été rendue, au fond, sur cet acte et sur la culpabilité de l'intéressé; b. La Suisse se réserve en outre le droit de n'accorder l'entraide judiciaire en vertu de la convention qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites en Suisse et les renseignements contenus

dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions à raison desquelles l'entraide est fournie; c. L'Etat requérant peut utiliser les résultats des investigations faites en Suisse et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis nonobstant la condition mentionnée sous lettre b, lorsque les faits à l'origine de la demande constituent une autre infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée par la Suisse ou que la procédure pénale dans l'Etat requérant est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer ces modifications au secrétariat général du Conseil de l'Europe. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités inter- nationaux. ') FF 1995 III 1 2> RO 1967 845 N37500 3> RS 0.351.1 66

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un projet d'arrêté ... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 20 Cahier Numero Geschäftsnummer 95.024 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 23.05.1995 Date Data Seite 1-66 Page Pagina Ref. No 10 108 227 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.